

Il appartient au vendeur ainsi avisé de remédier au vice et à ses frais et en toute diligence, le vendeur se réservant de modifier le cas échéant les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations.

Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers du vendeur après que l'acheteur ait renvoyé à celui-ci le matériel ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement.

Néanmoins, au cas où, compte tenu de la nature du matériel, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, le vendeur prend à sa charge les frais de main-d'œuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou en opérations de démontage et de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause.

Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces réparées ou remplacées sont à la charge de l'acheteur de même que les frais de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents du vendeur.

Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du vendeur et redeviennent sa propriété.

13. DEFECTUOSITE DU PRODUIT – PROCEDURE DE RETOUR DES PRODUITS (RMA)

L'acheteur devra préalablement à tout retour de marchandise obtenir l'accord du vendeur, sur le retour lui-même ainsi que sur les modalités financières et opérationnelles.

13.1. Les caractéristiques des produits sont celles définies par les spécifications du fabricant, telles qu'édictées dans leur version la plus récente, sans caractéristiques différentes expressément convenues entre le vendeur et l'acheteur ("Les Caractéristiques"). Si au moment du transfert des risques, la defectuosité d'un bien vendu est établie et qu'une telle defectuosité a été notifiée conformément à la procédure prévue ci-dessus, le vendeur peut, selon son choix, échanger ou réparer les pièces faisant l'objet de la garantie dont la defectuosité est établie. Dans l'hypothèse où le vendeur n'est pas en mesure, quelle que soit la raison, de procéder à la réparation ou à l'échange de la pièce défectueuse, dans une période de temps raisonnable qui ne peut être inférieure à 2 semaines, l'acheteur peut, selon son choix, résilier le contrat ou demander une réduction du prix. Dans cette hypothèse, si l'acheteur a subi un préjudice ou a dû faire face à des dépenses non prévisibles du fait du vendeur, l'article 13 des présentes conditions générales est applicable.

13.2. En aucune manière, le vendeur ne pourra être tenu responsable dans les cas suivants :

- les commandes de matériels ou produits en lieu et place d'autres produits pour une utilisation particulière sans en avoir informé le vendeur et avoir obtenu son accord express.

- survenance de dommages corporels ou matériels de quelque nature que ce soit, qu'il s'agit soient dus à une mauvaise utilisation du produit en violation des Caractéristiques établies par le fabricant ou à une exposition du produit à des influences extérieures susceptibles de l'endommager telles que notamment le transport, le stockage par l'acheteur dans des conditions inadéquates ou la soumission des composants à des contraintes excessives (mécaniques, électriques ou chimiques), etc. (à ce titre, il est recommandé aux utilisateurs, avant la mise en oeuvre du produit, de s'assurer qu'il convient exactement à l'emploi envisagé en procédant aux contrôles d'entrée, essais préliminaires et à toutes vérifications utiles),

- notification de la defectuosité du produit faite au-delà du délai de dix jours prévus à l'alinéa 4 du présent article, d'autres personnes que l'acheteur sont concernées (tiers).

13.3. Les produits défectueux doivent parvenir au vendeur sous dix jours à compter de la réception du produit et suivre la procédure RMA telle que décrite au paragraphe suivant. Le produit contesté doit être mis à la disposition du vendeur sans frais de port ou d'emballage, et de plus reconnu comme défectueux. Aucun retour de marchandise ne sera accepté sans l'accord préalable écrit du vendeur conformément à la procédure RMA.

13.3. Procédure RMA: aucun retour de produit ne sera accepté par le vendeur s'il ne comporte pas un numéro d'autorisation de retour de matériel (Return Material Authorisation (RMA)) délivré par le vendeur à sa seule discrétion. Les produits retournés doivent être emballés de manière à ne subir aucun dommage. L'acheteur retourne les produits sous sa seule responsabilité. Tous les produits doivent être retournés port payé tel que spécifié dans la RMA, sauf stipulation expresse contraire du vendeur. Si le produit retourné est considéré comme défectueux, une description complète de la nature du défaut allégué doit être jointe au produit retourné. Si le produit retourné n'est pas éligible à la procédure RMA, le produit est renvoyé à l'acheteur à ses frais.

14. RESPONSABILITES

14.1. Dispositions générales

A l'exclusion de la faute lourde ou dolosive du vendeur dans l'exécution du contrat et de la réparation des dommages corporels, mortels ou touchant à la santé en général, la responsabilité du vendeur est limitée, toutes causes confondues, à une somme qui, en l'absence de stipulation différente du contrat est plafonnée aux sommes encaissées au titre de la fourniture ou de la prestation au jour de la réclamation.

L'acheteur se porte garant de la réparation à recours de ses assureurs ou de tiers en situation contractuelle avec lui, contre le vendeur ou ses assureurs au-delà des limites et pour les exclusions fixes ci-dessous.

14.2. Responsabilité pour dommages indirects et/ou immatériels.

En aucune circonstance, le vendeur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels et/ou indirects tels que notamment : les pertes d'exploitation, de profit ou encore le préjudice commercial. La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations expressément stipulées dans le contrat. Toutes les pénalités et indemnités qu'il y est prévues ont à titre de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.

14.3. Conseils de sécurité et limite de responsabilité

Les produits vendus par le vendeur ne peuvent être utilisés pour aucune autre finalité que celle prévue par le fabricant et conformément aux spécifications établies par lui. En tout état de cause, les produits vendus par le vendeur ne sont pas conçus, en tant que composants, pour être utilisés dans des conditions autres que celles prévues par le fabricant ou le vendeur. Le vendeur ne sera tenu de la réparation à recours de ses assureurs ou de tiers en situation contractuelle avec lui, contre le vendeur ou ses assureurs au-delà des limites et pour les exclusions fixes ci-dessous. Le vendeur et le fabricant de toute autre sanction ou indemnisation. Le vendeur et le fabricant de toute réclamation dont il pourrait être destinataires du fait de l'utilisation des produits pour une autre finalité que celle prévue par le fabricant, en ce compris les frais juridiques et judiciaires que de telles réclamations pourraient engendrer.

15. CLAUSE ANTI-CORRUPTION

Acal BFI France, ainsi que toutes les filiales du Groupe Acal pic, a mis en place une procédure anti-corrruption : Aucune incitation ou gratification sous quelque forme que ce soit à l'égard du personnel d'Acal BFI France ne sera tolérée. Toute tentative fera l'objet d'un enregistrement auprès de la direction du Groupe, qui pourra engager des poursuites à l'encontre de toute personne morale ou physique qui passerait outre cette interdiction. De même, le personnel d'Acal BFI France s'engage au respect le plus strict de la loi dans ses échanges commerciaux avec les tiers

16. CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas d'événement de nature économique ou commerciale imprévisible survenant après la conclusion du présent contrat et rendant son exécution préjudiciable pour l'une des parties, celles-ci se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation et tenter de rétablir l'équilibre initial. En cas d'accord, les parties, un avantant précisera les nouvelles modalités d'exécution du contrat. En cas de désaccord et dans un délai de 1 mois à compter de la première réunion des parties, ces dernières se soumettront à la procédure de médiation prévue à l'article 15 des présentes conditions générales de vente. En cas d'échec de la médiation, les parties s'accorderont sur la résiliation du contrat. Pendant le temps de la négociation, l'exécution du contrat sera suspendue, sauf accord contraire des parties.

17. CLAUSE DE MEDIATION

Toute contestation relative au contrat pourra, à tout moment, être soumise à la présente procédure de médiation.

A cet effet, la partie la plus diligente saisit l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception et propose le nom d'un ou plusieurs médiateurs en vue de parvenir dans les 15 jours à la désignation d'un médiateur unique et accepté par les deux parties. A l'initiation de la procédure de médiation, les parties souscrivent avec le médiateur une convention de médiation régissant la procédure de médiation.

Les parties conviennent d'ores et déjà que :

- La durée de la médiation ne pourra excéder deux mois à compter de la saisine du médiateur, sauf accord commun des parties.
- Tous échanges et documents effectués entre les parties dans le cadre de la médiation, sont confidentiels, sauf accord commun des parties.
- Si les parties aboutissent à un accord dans les délais qu'elles se sont imparties, celui-ci sera consignés dans un accord transactionnel signé par chacune d'elles et le médiateur et revêtu de la force exécutoire.
- Si les parties ne parviennent pas à un accord, elles se soumettent à l'issue de la médiation, la médiation aura échoué et la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal compétent en application des dispositions de l'article 16 ci-après.

18. TRIBUNAL COMPETENT

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du vendeur, en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, et ce, quelle que soient le lieu de livraison et le mode de paiement accepté. Si l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales est nulle au regard d'une règle de droit applicable, la nullité ne s'étend pas aux autres dispositions de la présente convention.

18.1. La présente convention est conclue, en son entier, par voie électronique, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur effet. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à récrire la disposition en reprenant, autant que faire se peut, l'aspect et l'esprit économique de la disposition annulée. Les données personnelles utilisées par le vendeur dans l'application des présentes sont respectées et traitées par ce dernier dans le respect de la loi Informatique et Libertés en date 6 janvier 1978, et de tout amendement légal qui pourrait y être apporté. Cette loi donne lieu à l'exercice du droit individuel d'accès, de rectification ou d'opposition par courrier auprès du vendeur.

Aux fins des présentes conditions générales, les notifications doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse des parties.

19. LOI APPLICABLE

Les droits et obligations des parties demeurent exclusivement régis par le droit français

Conditions Générales de Ventes

8. CONDITIONS DE REGLEMENT

Le contrat détermine les conditions de règlement.

La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture.

En application de l'article L.441-6 du Code de commerce, et le la loi LME du 4 août 2008 les règles suivantes s'appliquent :

8.1. Le délai de paiement convenu entre les parties ne peut dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours nets, date d'émission de la facture. En l'absence de convention, un délai supérieur de 30 jours date de réception de marchandise ou d'exécution de la prestation s'applique. Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des DOM-TOM, le délai de règlement doit intervenir dans les 45 jours fins de mois ou 60 jours nets à compter de la date de la réception des marchandises.

8.2. Conformément à la loi LME (4 août 2008) tout retard de paiement par rapport aux dates contractuelles donnera lieu de plein droit à une pénalité de retard calculée par application aux sommes restant dues d'un taux égal au taux d'intérêt applicable par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement, à plus récente majorée d'un pourcentage sans que cette pénalité puisse à l'expiration de la dette. Tout retard de paiement donnera également lieu à l'application d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € (conformément à la loi de simplification du droit du 22 mars 2012).

8.3. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le règlement est réputé effectué à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

En cas de contestation ou d'exécution partielle du contrat, le paiement demeure exigible sur la partie du contrat non contesté ou partiellement exécuté.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'acheteur, compte aussi dans ce cas l'un ou plusieurs paiements ou l'acceptation d'une des traites ne sont pas effectués à la date, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les circonstances de leur paiement.

Les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires ou livrées en cours de montage sont facturés mensuellement, et payables au comptant, nets et sans escompte.

D'autre part, si l'acheteur ne remplit pas les conditions de santé financière requises par le vendeur ou si l'acheteur accuse des retards de paiements liés à vis du vendeur, le vendeur va à vis du vendeur ou d'un tiers ou s'il existe toute autre raison objective qui permette raisonnablement au vendeur de penser que l'acheteur n'est pas en mesure de payer les commandes confirmées, le vendeur peut, à sa seule discrétion, conditionner le livraison des commandes confirmées au paiement comptant ou en avance de la marchandise. Dans l'hypothèse où un acheteur ne remplit pas son obligation de paiement de la marchandise livrée, le vendeur, se réserve le droit, sans renoncer à aucune autre droit, de revendiquer la marchandise afin de la vendre à un tiers pour le compte de l'acheteur ou pour son propre compte. L'acheteur restant débiteur de la différence de prix résultant de la vente de la marchandise à un prix inférieur au prix convenu avec l'acheteur, le cas échéant.

Dans l'hypothèse d'une action en paiement engagée par le vendeur, l'acheteur n'a pas le droit de détenir la marchandise dans ses locaux sauf à démontrer que l'action judiciaire est éteinte ou qu'un jugement a été prononcé.

D'autre part, le défaut de paiement d'une facture ou le non-retour dans les huit jours d'un effet envoyé pour acceptation, autorise le Vendeur, tous ses droits et actions réservés, à suspendre toute livraison, quelles que soient les conditions de la commande, jusqu'au parfait paiement et à annuler l'escompte éventuellement consenti. En outre, vingt-quatre heures après la mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie de paiement, la vente des produits n'est pas affectée par les incidents relatifs au paiement. Le vendeur peut, à sa seule discrétion, conditionner la présente disposition, ces dispositions ne faisant pas obstacle aux dispositions prévues au paragraphe précédent, dans le cas où la revente desdites marchandises à un tiers s'effectuerait à un prix inférieur au prix initialement convenu avec l'acheteur défaillant.

La mise à disposition des produits commandés constitue le fait générateur de la facturation, le plus souvent matérialisée par la remise des biens au transporteur. Les délais précités s'entendent à compter de cette date.

En cas de paiement antérieur au terme prévu lors de la passation de commande, un escompte de 0,2 % par tranche de 30 jours sera accordé à l'acheteur qui en aura fait expressément la demande. En cas de doute sur la solvabilité d'un acheteur, le vendeur pourra exiger de celui-ci qu'il fournisse des garanties de toute nature et notamment bancaires, ou un paiement comptant. Le prix stipulé sera alors considéré comme net d'escompte, aucun délai de paiement n'ayant été expressément accordé au regard de ladite commande

9. RESERVE DE PROPRIETE

Conformément à la loi n° 80-335 du 12 mai 1980, de convention expresse, le matériel vendu demeure la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix. Le transfert de propriété ne s'opère au profit de l'acheteur qu'après règlement de la dernière échéance. Aussi longtemps que la propriété du matériel ne lui a pas été transférée, l'acheteur s'interdit de le modifier, de le transformer ou de le revendre sans l'accord préalable du vendeur. Le défaut de paiement de l'Une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens conformément aux stipulations de l'article précédent.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur à l'égard des livraisons des risques de pertes et de détérioration des biens vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

10. TRANSPORTS, LIVRAISONS ET TRANSFERT DES RISQUES

Sauf dispositions contraires expressément convenues entre les parties, les marchandises sont expédiées à la charge et aux risques et périls de l'acheteur (c'est-à-dire **EX WORKS** ou **Départ Entrepôt** pour les livraisons sur le territoire Français et pour les livraisons à l'export) et ce, dès la remise de la marchandise au transporteur. Le choix du transporteur et de l'itinéraire est assuré par le vendeur sauf dispositions contraires expressément stipulées par l'acheteur. Le vendeur fait ses meilleurs efforts pour que le transport des marchandises satisfasse les délais de livraison convenus avec l'acheteur, toutefois, les délais de livraison portés sur les accusés de réception de commande ne sont donnés qu'à titre indicatif. Le vendeur se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles. Tous retards éventuels dans les livraisons ou toutes livraisons partielles ne donnent pas le droit à l'acheteur d'annuler la vente, de refuser la marchandise ou d'annuler les autres livraisons en cours.

Toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco.

Le minimum de commande est de 500 euros (sans possibilité dans ce cas de cadencement à l'initiative de l'Acheteur). Pour limiter les frais administratifs d'une commande, il est demandé à l'Acheteur de grouper ses commandes et de respecter les minima de quantités indiqués sur la proposition du Vendeur, qui se réserve le droit de modifier ces minima sans préavis.

Auvenance de commandes de produits standards ("Les Produits Standards") ne peut être modifiée ou annulée sans l'accord préalable du vendeur qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser une telle modification. En outre, le vendeur se réserve le droit de répartir les commandes des différents acheteurs de manière discrétionnaire en fonction des stocks disponibles. Notobstant l'existence de toutes dispositions contraires contenues dans les présentes conditions générales de vente, toute commande spéciale de produits réalisés sur mesure est suivront les exigences particulières de l'acheteur et ce, d'une manière générale, toute commande de produits non standardisés ("Les Produits Non Standard"), en ce incluant les produits vendus en kit d'assemblage ainsi que tous les produits identifiés par le vendeur comme n'étant ni échangeables ni remboursables ("Les Produits ni Echangeables ni Remboursables") ne peut être annulée, retournée ou remboursée. Les produits retournés doivent suivre la procédure RMA décrite à l'article 12.

11. REGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

Tous les produits vendus par le vendeur sont destinés à rester dans le pays de livraison convenu avec l'acheteur. La réexportation des produits et des documents techniques ou technologiques y afférents doit être impérativement effectuée dans des conditions conformes à la réglementation douanière (arrêté, décret, loi, décisions, circulaires, directives, ordonnances...) des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union Européenne et des pays concernés des parties contractuelles. La réexportation des produits vendus peut ainsi devoir répondre aux dispositions relatives au contrôle des marchandises exportées, et ce, dans les pays tiers. L'acheteur fait son affaire de toutes les modalités de contrôle des produits à l'exportation et s'engage à connaître et à appliquer l'ensemble de la législation en vigueur et à obtenir toute licence d'exportation ou de réexportation le cas échéant. La responsabilité de l'acheteur est mise en cause pour toute violation de ces obligations.

12. GARANTIES

12.1. Defectuosités ouvrant droit à la garantie

Le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette opération lui est confiée) dans la limite des dispositions ci-après.

L'obligation du vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci.

Toute garantie est également exclue pour des incidents tenan à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résultent d'un vice de conception ou de l'existence de dommages ou d'accidents provenant d'une défectuosité de l'installation, d'une surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions du vendeur de ce matériel ou de conditions inadéquates de stockage.

12.2. Durée et point de départ de la garantie

Les dispositions contraires expressément prévues par les parties, la garantie du vendeur sera limitée à douze (12) mois à compter du jour de la livraison du produit à l'acheteur. Dans l'hypothèse où la garantie du vendeur est plus longue que celle prévue par la présente convention, les présentes conditions générales, le vendeur accepte, à la demande de l'acheteur, de transférer cette garantie à ce dernier, sous réserve d'avoir obtenu le consentement préalable et express du fabricant.

Si l'expédition est différée, la période de garantie est prolongée de la durée du retard. Toutefois, si ce retard tient à une cause indépendante de la volonté du vendeur, la prolongation ne peut dépasser deux (2) mois.

Les pièces de remplacement ou les pièces remplacées sont garanties pour la durée restant à courir au titre de la garantie visée ci-dessus.

12.3. Obligations de l'acheteur

- Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit :

- communiquer au vendeur, préalablement à la commande, la destination et les conditions d'utilisation du matériel

- aviser le vendeur, sans retard, sans délai, des vices du matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci

- donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et/ou y porter remède.

- s'abstenir en outre, sauf accord exprès du vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier par un tiers tout élément du matériel.

12.4. Modalités d'exercice de la garantie

Acal BFI France

1. PREAMBULE

Conformément à la loi en vigueur, les présentes conditions générales de vente d'Acal BFI France SAS (le vendeur) s'appliquent à toute commande passée à ce dernier. Elles peuvent être adaptées, dans le cadre de conditions particulières de vente, lorsque les spécificités de la transaction le justifient.

En toute commande passée au vendeur emporte acceptation sans réserve par l'acheteur des présentes conditions générales de vente et renonciation de sa part à ses propres propositions, sauf dérogation formelle et expresse de la part du vendeur, l'aspect formel ou expresse ne pouvant en aucun cas se présumer du simple envoi d'un accusé de réception de commande

2. GENERALITES ET FORMATION DU CONTRAT

Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus, notices, tarifs ou barèmes ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'engagent pas le vendeur, ce dernier se réservant toutes modifications aux conditions par rapport aux descriptions qui figurent sur ses imprimés à titre de publicité. De même, les changements d'informations entre le vendeur et l'acheteur, quelles qu'en soient la forme et la nature, préalablement à l'envoi de la commande par l'acheteur, ne sont pas de nature contractuelle.

Sauf disposition contraire, les prix s'entendent hors taxes pour matériel mis à disposition chez le vendeur. La fourniture comprend exactement et uniquement le matériel spécifié au devis et l'acceptation des offres implique également l'adhésion aux présentes conditions.

Les offres spécifiques et techniques sont contractuelles et ne sont valables que 30 jours. Ce n'est qu'après acceptation écrite par le vendeur de la commande de l'acheteur sous forme d'un accusé de réception de commande que les deux parties se trouvent liées par le contrat de vente. Pour les fournitures additionnelles, les prix et nouveaux délais sont discutés entre le vendeur et l'acheteur. En aucun cas, les conditions pour les fournitures additionnelles ne peuvent préjudicier à celles de la commande principale.

Seules les garanties relatives à la qualité du produit expressément accordées par écrit par le vendeur lui sont opposables.

3. PRIX

3.1. Les prix sont hors taxes. Leurs montants sont précisés dans les conditions particulières (les Conditions Particulières), le plus souvent matérialisées par les offres de prix.

3.2. Les prix sont établis sur la base des conditions économiques et fiscales en vigueur. Si ces conditions changeaient (modification des taux de change, droits de douane, droits de douane, droits de douane, etc...) les prix facturés seraient susceptibles de varier conformément aux modalités légalement autorisées ou prévues au contrat.

4. PROPRIETE INTELLECTUELLE

4.1. Le vendeur conserve intégralement l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de ses projets, études et documents de toute nature, qui ne peuvent être communiqués ou exploités sans son autorisation écrite. Le vendeur reste propriétaire de toutes études ou documents remis ou envoyés à l'acheteur. Il est restreint quant à son utilisation. Le vendeur ne peut en faire usage sans son accord préalable écrit. De plus, la technologie et le savoir-faire, breveté ou non, incorporé dans les produits et prestations, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux produits et prestations, restent la propriété exclusive du vendeur. Seul est concédé à l'acheteur un droit d'usage des produits à titre non exclusif.

4.2. Dans les hypothèses où les produits vendus incluent l'utilisation de logiciels ou de droits de propriété intellectuelle (DPI), l'utilisation et l'exploitation de ces logiciels et DPI sont concédés à l'acheteur dans les conditions prévues dans l'accord de licence relatif au logiciel ou aux DPI en question. Aucune disposition des présentes conditions générales ne permet de supposer que les droits concédés puissent être utilisés pour une autre finalité ou d'une autre manière que celles expressément prévues par les accords de licence susmentionnés.

5. LIVRAISON ET FACTURATION

5.1. La livraison est effective au jour convenu avec l'acheteur sous réserve que les fournisseurs aient approvisionné le vendeur dans les délais convenus. La livraison n'intervient qu'après que la commande a été confirmée.

5.2. La livraison est réputée effectuée dans les usines ou magasins du vendeur. La livraison est effectuée, soit par la remise directe au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance dans les usines ou magasins du vendeur à un expéditeur ou transporteur désigné par le client ou, à défaut de cette désignation, choisi par le vendeur. D'autre part, les délais de livraison sont considérés comme étant respectés dès lors que le vendeur livre la marchandise au transporteur/intermédiaire convenu entre les parties dans un délai raisonnable qui permet de penser que, dans des circonstances normales, la marchandise sera livrée à l'acheteur dans les délais prévus.

5.3. Nonobstant le paragraphe précédent, l'acheteur prend note que les dates de livraison convenues avec le vendeur ne sont données qu'à titre indicatif.

5.4. La réception des marchandises éteint toute réclamation, sauf réserves faites par l'acheteur sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception adressée au transporteur dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la livraison, avec une notification formelle au vendeur dans le même délai.

5.5. La livraison est le fait générateur de la facturation. Le principe de la livraison dans les usines ou magasins du vendeur ne saurait subir de dérogation pour le fait d'indications telles que "remise franco" ou "à qui" émises ou remboursées par le client. Les frais de transport totaux ou partiels. Si l'expédition est retardée par une cause quelconque indépendante de la volonté du vendeur, et que ce dernier y consente, le matériel est emmagasiné et maintenu(e), s'il y a lieu, aux frais et risques de l'acheteur, le vendeur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard.

Dans ce cas une facture de mise à disposition est établie.

Ces dispositions ne limitent pas les obligations de paiement de la fourniture et ne constituent aucune novation.

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'accusé de réception de commande, celles où sont parvenus au vendeur les renseignements, l'acompte ou les fournitures que l'acheteur s'étant engagé à remettre.

Les retards ne peuvent justifier l'annulation de la commande. En cas de retard dans la livraison par rapport aux délais contractuels, aucune pénalité ne pourra être appliquée sauf si cette éventualité a été expressément prévue par les parties lors de la commande, et dûment notifiée au moment la livraison. Dans ce dernier cas, ces pénalités auraient un caractère de dommages et intérêts forfaitaires et libératoires, excluant de toute autre forme de réparation.

6. INTERRUPTION OU DEFAUT DE LIVRAISON

6.1. Lorsque des circonstances ou événements empêchent la livraison de la marchandise sans que le vendeur ne puisse être tenu pour responsable, le vendeur est autorisé à suspendre la réalisation de son obligation de livraison durant la période d'empêchement en ce compris une période appropriée de redémarrage (start-up period) qui est, de droit, concédée au vendeur par l'acheteur.

6.2. Sauf dispositions contraires expressément convenues entre les parties, le vendeur n'est pas tenu pour responsable dans les cas suivants : événements de force majeure tels que définis par la jurisprudence française ou événements indépendants de la volonté du vendeur et notamment catastrophes naturelles, actes ou omissions de tiers ou d'autorités gouvernementales (incluant le refus ou un délai anormalment long d'agrément de licences d'exportation), réglementaires, législatives ou militaires, modifications de la loi, rupture de stocks, infection, guerre, attaque terroriste, retards dans le transport ou rupture dans l'utilisation des ressources humaines et matérielles, réquisition ou rétention abusive du bien par une autorité française ou étrangère, lock-out, grève, épidémie, incendie, inondation, accidents d'outillage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication.

6.3. Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas ou événements de ce genre. Les paiements des fournitures ne peuvent être différés ni modifiés du fait des pénalités éventuelles.

6.4. Dans l'hypothèse où la livraison est empêchée à cause d'une modification dans les conditions légales ou réglementaires d'importation, le vendeur a le droit de résilier le contrat ou, s'il le souhaite, de le modifier en accord avec l'acheteur. Par ailleurs, tout retard de livraison dû à un fait caractéristique de la force majeure entraînera au choix du vendeur, soit la résiliation pure et simple du contrat, soit la prolongation des délais de livraison, et ce, sans qu'aucune partie ne puisse prétendre à aucune indemnité.

6.5. Le vendeur est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été observées par l'acheteur.

6.6. Dans l'hypothèse où le vendeur agit en violation de ses obligations contractuelles, sa responsabilité pourra être engagée dans les limites fixées à l'article 13 des présentes conditions générales.

7. ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

7.1. Les emballages non consignés sont toujours dus par le client et ne sont pas repris par le vendeur. Les emballages réutilisables restent propriété du vendeur. Ils sont confiés à l'acheteur sous sa responsabilité. Ces emballages font l'objet d'une facture de consignation et/ou de location. Non restitués dans les délais en usage dans la profession, une facture de cession d'achat est adressée à l'acheteur.

7.2 Gestion des Déchets (DEE/ERW) : dispositions applicables pour les ventes entre professionnels.

Afin de poursuivre son engagement dans le respect de la réglementation en vigueur, Acal BFI France met en place un service de collecte et de traitement des DEEE auprès de ses clients.

Pour les équipements électriques et électroniques vendus par Acal BFI France, conformément au Code de l'Environnement (article R543-128-4 et article R543-195 à R543-208), Acal BFI France s'engage à la consignation (selon des modalités de tenue ou de traitement – dans les conditions prévues à l'article R543-200 du Code de l'Environnement – des déchets issus des équipements électriques et électroniques professionnels

- qu'Acal BFI France a vendus depuis le 13 août 2005

- qu'Acal BFI France a remplacé par la vente depuis cette date, de nouveaux équipements équivalents ou assurant la même fonction, pour des produits à recyclage obligatoire en vertu de la loi du 13 août 2005

Ce service est accessible gratuitement aux clients d'Acal BFI France à partir d'un seuil d'enlèvement de 500 kg et pour des déchets conditionnés sur palette et sans contrainte de chargement, avec les preuves d'achat de l'ensemble des équipements à traiter.
Pour connaître les modalités de collecte, contactez Acal BFI France – Service Qualité au 01 60 79 59 00 et par mail sales-rg@acalbfi.fr ou notre organisme partenaire Pro au 01 43 20 21 38 et par mail contact@pro-ecv.com
7.3 Gestion des Déchets (DEE/ERW) : dispositions applicables pour les ventes entre professionnels.

Conformément à l'article 54-543-199, l'utilisateur ou le détenteur qui se défait d'un